



AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2026-1196

PORTANT SUR L'AJOUT DE DEPOSES EN HELICOPTERE

Nom du projet : PNRUN – SURVOL ET DEPOSE « GRAND RAID 2026 » - Association Le Grand Raid
Numéro de dossier : 34119265
Pétitionnaire : Camille GUERINEAU pour Pierre MAUNIER
Localisation : Marla, Ilet à Malheur, Grand Place Ecole, Roche Plate, Coteau Kerveguen, Caverne Dufour

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'autorisation initiale délivrée par arrêté n° DIR-I-2026-1181 délivrée le 5 octobre 2026 par Monsieur le directeur du Parc national concernant la réalisation de survol et déposes en hélicoptères pour les postes de ravitaillement et les postes médicaux du Grand raid 2026 ;
Vu l'autorisation modificative délivrée par arrêté n° DIR-I-2026-1192 délivrée le 12 octobre 2026 par Monsieur le directeur du Parc national concernant la réalisation de survol et déposes en hélicoptères pour les postes de ravitaillement et les postes médicaux du Grand raid 2026 ;
Vu la demande d'autorisation formulée par Loïc PLASSARD, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 13 octobre 2026 ;

Considérant que la demande concerne 4 rotations supplémentaires de matériels, réalisés entre le 15 et le 18 octobre 2026, pour l'approvisionnement du poste de ravitaillement du Grand raid au Piton des orangers ; que les survols sont prévus entre la Rivière des Galets et le Mado ;

Considérant que les survols seront réalisés en période de reproduction de l'avifaune, et que les survols du massif de la Roche écrite et des pentes sous le Piton des neiges est strictement interdit en raison de la vulnérabilité des espèces qui y nichent ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, seront réalisés en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n° DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère peuvent être autorisées pour l'organisation et le déroulement des manifestations publiques conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère indispensable, afin de ravitailler les postes situés dans des zones non accessibles par voie routière, pour la sécurité des coureurs et la limitation de l'impact sur les milieux naturels (installation de toilettes) ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 3.2 de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR-I-2026-1192 est ainsi modifié :

3.2 Prescriptions relatives au survol en hélicoptère

- I. 109 rotations sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation :
 - a. Lundi 12 octobre : 35 rotations de matériel de la rivière des galets vers Mafate (Marla, Ilet à Malheur, Grand Place Ecole, Roche Plate)
 - b. Mercredi 14 octobre : 13 rotations de matériel de Bras sec vers la Caverne Dufour et Coteau Kerveguen
 - c. Jeudi 15 octobre :
 - i. 34 rotations de matériel de la rivière des galets vers Mafate (Marla, Ilet à Malheur, Grand Place Ecole, Roche Plate)
 - ii. 1 rotation de Gillot vers Grand Place Ecole (un détour doit être fait pour ne pas survoler le massif de la Roche écrite)
 - iii. 1 rotation de personnel de Gillot vers la Caverne Dufour (un détour doit être fait pour ne pas survoler les pentes sous le Piton des neiges)
 - iv. 1 rotation de personnes de la Caverne Dufour vers Grand place (un détour doit être fait pour ne pas survoler les pentes sous le Piton des neiges)
 - v. 4 rotations de matériel de la Rivière des Galets vers le Maïdo (ravitaillement Piton des orangers – tête dure)
 - d. Vendredi 16 octobre :
 - i. 2 rotations de personnes depuis l'Eperon vers Mafate avec une dépose et reprise par Ilet (Marla, Ilet à Malheur, Grand Place école, Roche plate)
 - ii. 2 rotations de personnes depuis l'Eperon vers le Gîte de Bélouve (un détour doit être fait pour ne pas survoler les pentes sous le Piton des neiges)
 - e. Samedi 17 octobre :
 - i. 13 rotations de matériel de la Caverne Dufour et Coteau Kerveguen vers Bras sec
 - ii. 2 rotations de personnes de Mafate (Marla, Ilet à Malheur, Grand Place école, Roche plate) vers l'Eperon

- iii. 2 rotations de personnes du Gite de Bélouve vers l'Eperon (un détour doit être fait pour ne pas survoler les pentes sous le Piton des neiges)

f. Dimanche 18 octobre :

- i. 35 rotations de matériel de Mafate (Marla, Ilet à Malheur, Grand Place Ecole, Roche Plate) vers la rivière des galets
- ii. 4 rotations de matériel du Maïdo (ravitaillement Piton des orangers – tête dure) vers la Rivière des Galets

- II. Le survol est autorisé entre 06h et 17h.
- III. Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées.
- IV. Le survol du massif de la Roche écrite est interdit en tout temps. Dans ce sens, les survols allant de Mafate vers Gillot doivent contourner soit par Salazie, soit par la rivière des galets puis la Grand Chaloupe.
- V. Le survol des pentes sous le Piton des neiges est interdit en tout temps. Dans ce sens, les survols allant de Gillot vers la Caverne Dufour doivent survoler le sentier Cap Anglais depuis Salazie. Les survols allant de la Caverne Dufour vers Mafate doivent survoler le sentier du Bloc.
- VI. Le survol des pentes sous le Grand Bénare est interdit en tout temps.
- VII. En dehors de ces zones interdites, le plan de vol doit privilégier l'itinéraire le plus court entre deux points.

L'ensemble des autres dispositions des autorisations délivrées par arrêté n° DIR-I-2026-1181 et n° DIR-I-2026-1192 demeure applicable.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le 14/10/2026

Diffusion :

- Parc national : Secteurs nord, sud, est, ouest
- ONF
- Communes de Saint Paul, La Possession, Cilaos, Saint-Benoît, Salazie
- DSACoi


 Pour le Directeur et par délégation
 Le Directeur Adjoint

 Paul FERRAND